



**La MSA invite les professionnels de santé à accompagner les adhérents du régime agricole, victimes d'un accident de la vie privée ou du travail provoqué par un tiers, dans leur démarche de signalement à leur MSA. Cette démarche permet de déclencher la procédure de récupération des dépenses d'assurance maladie auprès du tiers responsable ou de son assureur.**

### **Comment accompagner les assurés, victimes d'un accident de la vie privé provoqué par un tiers responsable ?**

Le professionnel de santé en interrogeant la victime sur les circonstances de l'accident pourra identifier la présence éventuelle d'un tiers, à l'origine du préjudice. ainsi, il pourra cocher sur les feuilles de soins la mention « accident causé par un tiers » qui permet à la MSA de déclencher la procédure de recouvrement.

Cette démarche n'a pas pour objet d'établir les responsabilités des protagonistes mais de signaler à la MSA l'existence d'un accident causé par un tiers.

De plus, le professionnel de santé peut remettre à la victime le formulaire de 'déclaration d'accident' qui doit être envoyé à la MSA. Ce formulaire est également accessible sur [msa.fr](http://www.msa.fr) :

<http://www.msa.fr/lfr/documents/11566/48449/Formulaire+-+Questionnaire+accident.pdf>

Les accidents même anciens de plusieurs mois, voire années peuvent être signalés.

### **Le recours contre tiers est une démarche citoyenne favorisant la bonne gestion du système de santé**

En cas d'accident de la vie privée, la prise en charge des soins est assumée par l'assurance du tiers responsable et non par la collectivité (assurance-maladie). En permettant à la MSA d'exercer ce recours contre tiers, la victime d'un accident contribue à la bonne gestion du système de santé et à sauvegarder le système de protection sociale fondée sur la solidarité. Il s'agit d'un geste simple, utile et citoyen qui évite à la MSA de supporter des coûts qui ne lui incombent pas. Le potentiel de gains pour la branche maladie de la MSA est estimé à entre 55 et 65 millions d'euros par an.

### **Le recours contre tiers peut permettre à la victime de bénéficier d'une meilleure couverture de son préjudice par l'assureur du responsable**

Par ailleurs, la victime de l'accident peut avoir droit à une meilleure couverture de son préjudice grâce une prise en charge de frais complémentaires non couverts par l'assurance maladie (frais dentaires, optique, perte de salaire, prix de la douleur...) et éventuellement à une réparation de préjudices liés aux dommages matériels, souffrances physiques et morales, préjudice esthétique et d'agrément.

Toutes les informations sont sur [msa.fr](http://www.msa.fr)  
<http://www.msa.fr/lfr/sante/recours-contre-tiers>

---

#### **MSA Caisse Centrale – Direction de la communication - Service de Presse**

Géraldine Vieuille

01.41.63.72.41

[vieuille.geraldine@ccmsa.msa.fr](mailto:vieuille.geraldine@ccmsa.msa.fr)

Caroline Tonini

01.41.63.70.97

[tonini.caroline@ccmsa.msa.fr](mailto:tonini.caroline@ccmsa.msa.fr)

Les Mercuriales

40, rue Jean Jaurès

93547 Bagnolet Cedex